



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0211 du 06/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0211, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site de débarquement lié à la pêche professionnelle dans la darse Carteau sur la commune de Port Saint Louis du Rhône (13), déposée par Le pôle Nautisme, mer et développement, reçue le 05/07/2021 et considérée complète le 05/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 9b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un quai de la façon suivante :

- création d'un quai béton sur longrines,
- mise en œuvre de pontons d'amarrage sur pieux,
- construction de 9 cabanes de pêcheur,
- aménagement d'un espace de gestion des déchets,
- création de voiries, d'un parking (19 places) et d'une aire de retournement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un site de débarquement de produits de la pêche professionnelle, de permettre l'accostage permanent de 9 bateaux et d'offrir de nouveaux équipements ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain anthropisé au sein de la presqu'île du Mazet,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930020226 « Golf de Fos sur mer » et à proximité de la ZNIEFF terre de type I n°930012432 « They de la Gracieuse – They du roustan »,
- à proximité des sites Natura 2000 directives habitats et oiseaux FR9301592 et FR9310019 « Camargue » ainsi qu'au site Natura 2000 directive habitats FR9301590 « Rhône Aval »,

- partiellement en zone humide (180 m²) « Prés salés méditerranéens »,
- en zone bleue (aléa modéré) pour le risque inondation et submersion marine,
- à proximité du Parc Naturel Régional de Camargue,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 adaptée sera effectuée ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux aux périodes écologiques les moins favorables pour la faune et flore (périodes automnale et hivernale),
- limiter strictement la circulation des engins de chantier et mettre en défens les habitats naturels situés à proximité immédiate de la zone,
- effectuer un suivi de la qualité physico-chimique de l'eau,
- mettre en place un barrage anti-MES (matières en suspension),
- mettre en œuvre diverses mesures de prévention des risques de pollutions accidentelles ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un site de débarquement lié à la pêche professionnelle dans la darse Carteau situé sur la commune de Port Saint Louis du Rhône (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Le pôle Nautisme, mer et développement.

Fait à Marseille, le 06/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).